

Marseille, le

22 JUL. 2026

**ARRÊTÉ n° 2026 – 273 PC
portant prescriptions complémentaires applicables
à la société SATYS SURFACE TREATMENT
pour son exploitation sur la commune de Marseille**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-21 et R.181-45 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique n°2018-112-SUP du 2 septembre 2020 imposant des restrictions d'usage des eaux souterraines dans un rayon d'un kilomètre autour de l'usine PMA située 540 chemin de la Madrague Ville à MARSEILLE (13015) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021-162 PC du 31 mars 2021 imposant des mesures de gestion des pollutions générées par la société PROTEC METAUX D'ARENC ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021-158 PC du 12 avril 2021 imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre des modifications des installations de la société PROTEC METAUX D'ARENC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11CE/A du 29 avril 2021 autorisant le changement d'exploitant des installations susvisées au profit de la société SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-229PC du 22 septembre 2023 portant prescriptions complémentaires pour imposer des mesures de gestion des pollutions générées par l'usine de la société SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE ;

Vu le dossier constitué d'un plan de gestion et d'un plan de conception des travaux adressé à l'inspection de l'environnement le 5 février 2021, complété le 12 février 2021 par la société Protec Métaux Arenc (PMA) pour la mise en œuvre de mesures de gestion des pollutions générées par son usine située 540 chemin de la Madrague Ville à MARSEILLE (13015), notamment le rapport intitulé «Impact chrome dans les eaux souterraines» établi par le bureau d'études ERG en date du 28 janvier 2021 (référéncé : /20MES/235/Aa/ENV/AP/JDV/CBk/45918) ;

Vu le rapport de la tierce-expertise BRGM/RC-70443-FR de Février 2021 établi par le BRGM en réponse à la demande du préfet des Bouches du Rhône formulée par courrier du 19 novembre 2020 et portant sur le plan de gestion et le plan de conception de travaux susmentionnés ;

Vu les rapports établis par le bureau d'étude ERG relatifs aux essais d'injection :

- Synthèse des travaux de préparation des injections du 8 août 2022 ;
- Rapport première injection du 08 au 12 août 2022, de référence 1MES276Aa/ENV/BUT/JDV/CBK/49712 du 10 octobre 2022
- Rapport seconde injection du 17 au 19 octobre 2022, de référence 1MES276Aa/ENV/BUT/JDV/CBK/49712 du 14 février 2023
- Rapport troisième injection du 05 au 09 décembre 2022, de référence 1MES276Aa/ENV/BUT/JDV/CBK/49712 du 27 mars 2023

Vu le rapport de la tierce-expertise BRGM/RP-72741-FR du 3 mai 2023 établi par le BRGM relatif aux essais de traitement in-situ du chrome hexavalent ;

Vu la note technique d'ERG 21MES276Aa rédigée en réponse à la tierce expertise BRGM/RP-72741-FR sus-citée

Vu le rapport de l'expertise judiciaire du 5 mai 2025 ordonnée par le tribunal administratif de Marseille ;

Vu le mémoire en défense de la société Foncière des Industries N du 5 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2026 ;

Vu le courriel adressé le 10 février 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce document en date du 17 mars 2026 ;

Considérant que du fait du maintien des activités de la société SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE sur le site de Marseille, les travaux de dépollution sur site prévus après la cessation d'activité et développés dans le cadre des plans de gestion et plan de conception travaux sus-cités ne seront pas mis en œuvre à court terme ;

Considérant que malgré des teneurs globalement en baisse, les essais d'injection de réducteur dans le milieu souterrain réalisés depuis 2021 n'ont permis d'atteindre à ce jour aucun des objectifs de dépollution hors site des eaux souterraines tel que défini à l'art. 4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 à savoir : « *les concentrations en chrome VI dans les eaux souterraines collectées dans le tunnel du Soulat, dans le puits*

situé au 38 boulevard Balthazard Blanc, 13015 Marseille et dans les eaux de la fontaine de la résidence du Fil de Lin respectent l'une des deux conditions suivantes :

- *être inférieures à 0,1 mg/L (seuil de rejet d'effluents industriels au milieu naturel prévu par l'arrêté ministériel du 2 février 1998)*
- *être significativement inférieures aux valeurs constatées avant la mise en œuvre des travaux et avoir atteint un comportement asymptotique. »*

Considérant que les infiltrations d'eaux polluées dans le tunnel du Soulat en provenance du site sont susceptibles de compromettre sa remise en service à court terme, compte tenu des désordres potentiellement occasionnés sur l'ouvrage et des risques sanitaires éventuellement encourus par le personnel en charge de la maintenance ;

Considérant que les eaux de la résurgence de la résidence du Fil de Lin, impactées notamment en Chrome VI avec une concentration de l'ordre de 30 mg/L, sont rejetées in fine dans le milieu naturel sans traitement préalable ;

Considérant que les investigations menées sur les sols du site de la SSTM suite au démantèlement du bâtiment Chrome en août 2025, ont mis en évidence des impacts significatifs dans les échantillons de sols (jusqu'à 1080 mg/kg en Chrome VI) et les eaux souterraines (de l'ordre de 95 mg/L en Chrome VI) au droit de l'ancienne fosse ;

Considérant qu'au regard des éléments précités, il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2021 ;

Considérant les recommandations formulées par le BRGM dans le cadre de son rapport d'expertise du 3 mai 2023 qui, en synthèse, préconise de privilégier des solutions pragmatiques tel que de placer des pompes traitement amont ;

Considérant la proposition de plan d'action du bureau d'étude ERG dans sa note technique du 08/10/2024 en réponse aux recommandations du BRGM visant notamment à la réalisation de campagnes de pompage-traitement dans les ouvrages en place afin de capter les eaux circulant sous le site et d'épuiser le stock d'eau et de chrome mobilisable ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire le projet d'arrêté complémentaire a été notifié à l'exploitant le 13 février 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté impose des mesures de gestion complémentaires des pollutions générées par les activités passées de l'usine désormais exploitée par la société SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE située 540 chemin de la Madrague Ville à Marseille (13015).

ARTICLE 2 : Mise à jour du Plan de gestion

Sous 9 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une mise à jour du plan de gestion et du plan de conception travaux de la pollution.

Ce document a pour objectifs :

- de proposer des solutions de traitement alternatives ou complémentaires à celles mises en place jusqu'à ce jour ;
- de démontrer que les résurgences polluées au niveau du tunnel du Soulat et les nouvelles solutions de traitement envisagées ne compromettent pas son usage ferroviaire ou, à défaut, de présenter un plan d'action permettant d'y remédier;
- en l'absence d'atteinte des objectifs de concentration en CrVI de la fontaine de la résidence du fil de Lin, d'étudier les solutions visant à la captation et au traitement des rejets des eaux tel qu'indiqué à l'article 4 du présent arrêté ;
- de proposer un calendrier de mise en place des solutions retenues ;

La mise à jour du Plan de gestion de la pollution intègre notamment les données issues :

- des résultats de la surveillance environnementale des points d'accès aux eaux souterraines sur site et hors site ;
- du retour d'expérience sur les essais de traitement réalisés à ce jour ;
- des résultats des investigations complémentaires menées au droit de l'atelier « Chrome » suite à son démantèlement prescrits à l'article 5 du présent arrêté ;
- des résultats des opérations de pompage-traitement prescrites à l'article 3 du présent arrêté ;
- le cas échéant, des évaluations quantitatives des risques sanitaires spécifiquement menées en vue de vérifier la compatibilité des milieux avec les usages actuels ou projetés pour chacun des scénarios retenus dans le cadre du Plan de gestion ;
- de tout autre élément technique pertinent dans l'élaboration et la sélection de la solution technique de dépollution.

Les études (diagnostics, plans de gestion et conception travaux) prescrites au présent article pourront être soumises à tierces expertises sur demande de l'inspection des Installations Classées. Les coûts afférents à ces tierces expertises seront à la charge de l'exploitant. Le cas échéant, l'exploitant transmettra une liste de 3 bureaux d'études compétents dans le domaine des sites et sols pollués à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. Cette dernière choisira le tiers expert parmi cette liste et fixera les délais de remise des tierces expertises.

ARTICLE 3 : Opérations de pompage / traitement

Dans l'attente de la définition de nouveaux moyens de traitement de la pollution, il est demandé la mise en place **sous 1 mois** d'une solution transitoire de traitement par pompage-traitement des eaux impactées circulant dans les dix premiers mètres sous le site en vue d'épuiser le stock d'eau et de chrome mobilisable.

Pour ce faire, l'exploitant définit suivant la publication du présent arrêté un protocole de pompage-traitement des eaux circulant au droit du site transmis au plus tard sous **15 jours** à l'inspection des Installations Classées.

Ce protocole précise notamment :

- les ouvrages pompés ;
- les moyens mis en œuvre pour le pompage (pompage automatisé ou non) ;
- l'argumentation de la périodicité des pompages si ceux-ci ne sont pas asservis aux volumes d'eau présent dans les ouvrages ;
- les modalités de traitement des eaux pompées ;
- les moyens de contrôle de l'efficacité de la méthode (analyses, estimation des débits de pompage, des volumes pompés à traiter, de l'évolution des teneurs en polluants des ouvrages hors site, des quantités de chrome recueillies...).

Un premier bilan est adressé à l'inspection des Installations classées au terme des 3 premiers mois de mise en œuvre afin de déterminer les bénéfices du pompage sur la qualité et la quantité des eaux recueillies dans les résurgences du tunnel du Soulat, de la fontaine de la résidence du Fil de Lin et dans les autres ouvrages faisant l'objet de la surveillance définie à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 sus-cité.

Le mode de gestion des eaux pompées fait l'objet d'une note communiquée à l'inspection des Installations classées. La validation du mode de gestion des eaux pompées par l'inspection des installations classées est requise préalablement à tout rejet.

ARTICLE 4 : Captation et traitement de la résurgence de la résidence du Fil de Lin

Dans un délai de 1 an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la captation et au traitement des eaux de la fontaine du Fil de Lin et soumet un protocole de mise en œuvre à l'inspection des installations classées.

Les moyens de captation et de traitement des eaux impactées de la fontaine du Fil de Lin sont mis en place dans un délai d'1 mois après validation préalable du protocole par l'inspection des Installations Classées.

La captation et le traitement des eaux de la fontaine de la résidence du Fil de Lin sont maintenus jusqu'à l'atteinte des objectifs de dépollution précisés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021.

ARTICLE 5 : Impacts identifiés au droit de l'ancien atelier « Chrome »

Suite au démantèlement de l'ancien atelier « Chrome », l'exploitant procède à des investigations complémentaires sur les milieux pertinents, et a minima sur les milieux suivants :

Eaux souterraines :

Afin de reconnaître la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de l'atelier « Chrome », l'exploitant mettra en place des ouvrages piézométriques. Le nombre d'ouvrages, leur positionnement et leurs caractéristiques techniques sont soumis à la validation préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Une campagne de prélèvement des eaux souterraines au sein des ouvrages est réalisée dans un délai de 15 jours après leur mise en place. Les échantillons sont soumis à analyses en laboratoire pour les paramètres de l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021.

Les ouvrages nouvellement implantés sont ensuite intégrés au programme de surveillance définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 31/03/2021 sus-cité.

Sols :

L'exploitant définit les moyens à mettre en œuvre nécessaires à la reconnaissance de ce milieu afin notamment de dimensionner l'impact aussi bien latéralement qu'en profondeur pour les besoins du plan de gestion.

La stratégie d'investigation est soumise préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des investigations sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, par voie

postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

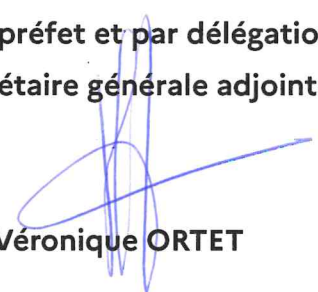
Conformément à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication de la présente décision mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Notification, amplification et exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Marseille
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe**



Véronique ORTET